

**FEDERATION REGIONALE DES TRAVAUX PUBLICS
POITOU-CHARENTES**

**26, rue Gay-Lussac
86000 – POITIERS
☎ : 05 49 61 49 75
Fax : 05 49 44 09 44
Courriel: pchar@fntp.fr**

**ACCORD COLLECTIF DU 9 Décembre 2013
Portant fixation du barème des minima
des E.T.A.M. DES TRAVAUX PUBLICS pour l'année 2014
applicable dans la REGION POITOU-CHARENTES.**

ENTRE :

La Fédération Régionale des Travaux Publics POITOU-CHARENTES, représentant :

- Le Syndicat Professionnel Régional de l'Industrie Routière (S.P.R.I.R.)
- La Délégation Régionale des Canalisateurs de France
- Le Syndicat des Entreprises de Génie Electrique (SERCE)
- Le Syndicat Régional des Entrepreneurs de Travaux Publics POITOU-CHARENTES.

D'une part,

Et :

- L'Union Régionale Poitou-Charentes Construction et Bois C.F.D.T.
- L'union Régionale Professionnelle BATI-MAT-TP C.F.T.C. POITOU-CHARENTES
- Le Syndicat C.F.E/ C.G.C. - B T P.
- L'Union Régionale de la Construction C.G.T. Poitou-Charentes.
- La Section Fédérale Régionale Poitou-Charentes FORCE OUVRIERE Construction

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1

Pour 2014 les valeurs des minima annuels sur la base de 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année, figurant en annexe VI de la convention collective nationale des ETAM des Travaux Publics du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 15 juin 2007 (J.O du 28 juin 2007), des positions de la classification des ETAM des Travaux Publics sont les suivantes :

Niveau	Salaire minimum annuel année 2014 Base 35 heures
A	18509
B	19105
C	20872
D	22538
E	24666
F	27559
G	30493
H	31943

Aucun salaire ne peut être inférieur au salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) en vigueur.

Article 2

Les valeurs prévues à l'article 1 ci-dessus sont majorées de 15 % pour les ETAM bénéficiant d'une convention de forfait en jours sur l'année, soit :

Niveau	Salaire minimum annuel année 2014
F	31693
G	35067
H	36734

Article 3

En application de l'article L.3221-2 du Code du travail, il est rappelé que tout employeur assure, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

Article 4

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique à la **Direction Générale du Travail - dépôt des accords collectifs - 39/43 quai André Citroën 75902 PARIS Cedex 15**, conformément à l'article D.2231-2 du Code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du Greffe du Conseil des Prud'hommes de Poitiers.

Article 5

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère chargé du Travail conformément aux dispositions des articles L.2261-15 et suivants du Code du travail.

Article 6

Toute organisation syndicale non-signataire du présent accord collectif régional pourra y adhérer conformément à l'article L.2261-3 du Code du travail.

Fait à Poitiers, le 9 décembre 2013

En 5 exemplaires.

Pour la Fédération régionale des Travaux Publics POITOU-CHARENTES (F RTP),

Pour l'Union Régionale Construction et Bois C.F.D.T (CFDT)

Pour l'Union Régionale BATI-MAT-TP C.F.T.C. (CFTC)

Pour le Syndicat C.F.E/ C.G.C. - B T P. (CFE-CGC)